



ASSOCIATION DU PORT DE LA SALIS

Association régie par la loi du 01 Juillet 1901

**Boulevard James Wyllie et de bacon
06160 ANTIBES**

Tél : 04 93 67 12 70

Fax: 04 93 67 05 20

E-mail portdelasalis@wanadoo.fr

Site internet : www.portdelasalis.com

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour le 29 juin 2023

I - PLAN D'OCCUPATION DU PORT

ART 1 - L'usage du Port de la Salis est réservé aux bateaux de plaisance, aux bateaux de pêche de la prud'homie d'Antibes et aux bateaux de la Société des Régates d'Antibes dans des conditions fixées par le Traité de Délégation de Service Public du 01 janvier 2022.

ART 2 - Le plan d'occupation du Port est établi comme suit :

Nombre total d'emplacements d'amarrage.....	250
- Place attribuée aux pêcheurs professionnels.....	0
- Places attribuées à la SRA.....	4
- A.P.S.	2
- Places concédées aux usagers.....	231
- Places passagers au mois.....	13 postes réservés aux passagers dont un réservé prioritairement à la Prud'homie des Pêcheurs si demande.

ART 3 - Dans chaque groupe d'usagers, les emplacements sont répartis en fonction des catégories de bateaux utilisés.

ART 4 - Chaque catégorie de bateau se détermine conformément à la circulaire N° 76.110 du 13 Août 1976 (CF Annexe I du présent règlement).

ART5 - La détermination des postes d'amarrage mis à la disposition des usagers est faite par le Président et le Conseil d'Administration. Elle peut être modifiée en cours d'année selon la nécessité de la gestion du plan d'eau et entraîner le déplacement d'un bateau.

ART 6 - Compte tenu de la nécessité de réorganiser le plan d'occupation du Port, il ne sera pas délivré de nouvelles autorisations de mouillage pour les bateaux des catégories F et supérieures. De même ne seront admis comme permanents, dans la série des voiliers que les bateaux à dérive, ou ayant un tirant d'eau maximum de 1,10 mètres et sous réserve de places vacantes.

ART 7 - Par dérogation à l'article 6, une tolérance de dépassement en longueur ou en largeur des bateaux admis dans le Port pourra être acceptée par le Conseil d'Administration après validation par l'autorité portuaire en fonction des possibilités d'utilisation de la boucle d'amarrage accordée ou qui pourrait être créée.

Cette tolérance donnera lieu à la perception d'un tarif particulier.

En cas de renouvellement du bateau, celui-ci devra être conforme aux normes de base en vigueur.

II - POSTES D'AMARRAGE

Tout changement quel qu'il soit n'ayant pas fait l'objet d'une demande et d'un accord du Conseil d'Administration, écrits, donnera lieu à l'exclusion, sans délai.

Les embarcations placées sur les emplacements devront respecter les dimensions des catégories définies à l'annexe I du présent règlement.

Tout bateau rentrant dans le Port sera mesuré et refusé si les dimensions de la catégorie concernée ne sont pas respectées.

La redevance exigée sera alors celle fixée pour l'emplacement attribué.

Un dossier est ouvert, par usager « membre reconnu », occupant un emplacement, contenant les documents obligatoires, à jour et en bonne et due forme (voir liste en annexe III du présent règlement), nécessaire au suivi et conformément aux exigences des autorités maritimes.

ART 8 - Nul emplacement ne peut être attribué dans une catégorie si l'emplacement n'est pas disponible dans cette catégorie.

ART 9 – Priorité sera donnée aux usagers, membres reconnus lors d'un changement d'embarcation dans une autre catégorie (supérieure ou inférieure) pour tout autant qu'un emplacement se libère et corresponde à la catégorie de la nouvelle embarcation.

A titre exceptionnel, un délai pouvant aller jusqu'à douze mois maximums pourra être accordé sur demande écrite dans le cadre d'un changement en catégorie supérieure après accord du Conseil d'Administration afin de maintenir l'ancienne embarcation de catégorie inférieure sur le nouvel emplacement dans l'attente d'une vente.

Au-delà, l'embarcation devra réintégrer un emplacement correspondant à sa catégorie, dans la mesure où il s'en libère un. Dans ce cas seulement, le délai pourra être prolongé après accord du Conseil, d'Administration.

De même, pour un changement en catégorie inférieure après accord du Conseil d'Administration, l'usager pourra être autorisé à se maintenir sur son emplacement, temporairement, après en avoir émis le désir, par écrit jusqu'à ce qu'un emplacement correspondant à la catégorie de la nouvelle embarcation, se libère.

Tout changement de catégorie ne pourra intervenir que suivant une antériorité de 3 années révolues.

Un registre des changements de catégories est tenu au bureau du Port.

La nouvelle embarcation ne pourra rejoindre son nouvel emplacement qu'après prise de rendez-vous auprès du bureau du Port.

ART 10- Un registre des demandes d'admission est tenu au bureau du Port. Il a pour but, en enregistrant la chronologie des demandes, d'aider le Conseil d'Administration pour la prise de décision d'admission. Pour être reconduites, ces demandes doivent être renouvelées chaque année

avant le 31 janvier faute de quoi leur suppression de la liste d'attente interviendrait automatiquement.

Toute demande de renouvellement avec un changement de catégorie sera considérée comme une nouvelle demande avec un nouveau numéro d'ordre sur la liste d'attente.

Tout refus de place par un futur usager entraîne automatiquement la radiation sur le registre des demandes d'admission.

ART 11- L'usager reconnu et son embarcation forment un ensemble. En cas de modification de cet ensemble, par transfert de propriété de bateau, de démission du membre ou autres modifications, l'attribution du poste d'amarrage fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil d'Administration qui devra être préalablement informé de cette (ces) modification (s). Cependant, ce nouvel ensemble devra s'être inscrit sur la liste d'attente et en suivre son déroulement. Les sommes préalablement payées resteront acquises à l'APS et demeurent indépendantes de celles à percevoir auprès du nouvel usager. Les documents de gestion seront modifiés en conséquence. En cas de multipropriété, un seul usager est reconnu, dénommé « membre reconnu », sa quote-part doit correspondre à 51 % de propriété. Les autres copropriétaires de ce navire n'ont aucun droit acquis sur le poste d'amarrage antérieurement affecté à l'embarcation concernée. Nul bateau ne sera autorisé à s'amarrer dans le Port si son propriétaire membre reconnu, n'a pas justifié au préalable qu'il a contracté une assurance pour garantir les dommages causés aux tiers. Il devra justifier annuellement de la validité de sa police d'assurance pour la période en cours. La non production de ce document entraîne automatiquement la radiation.

Le poste d'amarrage, attaché à l'usager propriétaire dénommé « membre reconnu » et son embarcation, ne peut être ni cédé, ni échangé même en cas de vente du bateau, ni loué à des tiers, ni faire l'objet d'un commerce quelconque.

Il est précisé que des membres anciens, ayant participé à la création du port et désignés sous le vocable « fondateurs » bénéficient du droit de succession (descendants – ascendants), une fois, moyennant le retour, pour le bénéficiaire, au régime commun.

A noter que cette catégorie de membres n'est pas renouvelable.

De même, tout Administrateur qui fait 2 mandats au minimum accédera aux mêmes droits que les membres « fondateurs ».

Nul bateau ne pourra être amarré à un autre poste que celui accordé à son propriétaire sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

L'examen de chaque cas fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration notifiée aux intéressés.

L'utilisation quasi constante d'un bateau par toute autre personne que le titulaire du poste d'amarrage sera considérée comme une cession abusive.

Elle pourra être sanctionnée par la reprise immédiate du poste d'amarrage et l'exclusion du membre ayant contrevenu aux dispositions réglementaires de l'Association après qu'il ait été entendu.

Tout usager du port ayant mis en place sur une boucle son bateau sans autorisation du Conseil d'Administration sera mis en demeure de quitter le Port par lettre R.A.R réitérée une fois.

Sans réaction de sa part, l'APS sollicitera de l'autorité portuaire une action contre cette occupation sans droit ni titre, et demandera sa mise à terre aux frais et risques du propriétaire et sous sa responsabilité.

Dans le cas d'un usager exclu de l'Association par le Conseil d'Administration, une redevance à terre sera exigée.

Il s'en suivra la procédure judiciaire de saisie et de vente judiciaire du bateau.

Tout bateau n'appartenant pas à un « usager » et amarré sans accord de l'APS sera signalé à l'autorité portuaire qui prendra les dispositions adaptées au cas.

Les postes d'amarrage des « usagers » qui pour une raison quelconque ne seraient pas utilisés par leur attributaire pendant plus d'un an doivent être remis à la disposition de l'Association du Port de la Salis. Voir Article 19-1 et 2. Délai d'occupation maxi. 3 mois retenu.

Les postes d'amarrage attribués à des passagers devront être libérés le dernier jour de la période d'occupation autorisée, faute de quoi, après être prévenu par lettre recommandée et accusé de réception d'avoir à libérer la boucle, l'APS alertera l'autorité portuaire qui prendra les dispositions nécessaires.

III – REDEVANCES

ART 12: Le montant de la cotisation à l'Association est identique pour tous les membres et proposé chaque année par le Conseil d'Administration après validation par le Conseil Portuaire et réception du certificat d'affichage transmis par la Ville d'Antibes.

Un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du Port de la Salis est dû par tout nouvel usager.

Le montant des redevances d'amarrage, qui est soumis aux conditions d'agrément prévues par le cahier des charges de concessions est modulé en fonction des dimensions des embarcations par catégorie figurant à l'annexe 1.

ART 13 - Les redevances sont exigibles dès le 1^{er} janvier de l'année en cours. La limite des paiements est fixée au 01 Mars de la dite année. Il sera appliqué une majoration de 10% sur toute redevance non réglée au 01 Mars de l'année en cours, plus 1% par mois de retard.

ART 14 - Les redevances et cotisations en vigueur chaque année sont affichées au bureau du Port.

ART 15 - Les redevances des usagers entrant en cours d'année seront calculées au prorata temporis par trimestre, tout trimestre commencé étant dû.

ART 15 bis – Le remboursement de la redevance des usagers sortant en cours d'année sera calculé au prorata temporis par trimestre, sous réserve que la boucle d'amarrage soit réattribuée, tout trimestre commencé étant dû.

ART 16 - Les redevances perçues pour les bateaux autorisés à stationner sur les aires de garage seront égales au tiers des droits perçus pour le poste d'amarrage d'un bateau de même catégorie.

ART 17 - Les autorisations de stationnement sur les aires de garage sont soumises à l'accord du Conseil d'Administration et ne seront délivrées qu'à titre exceptionnel.

ART 18 - Tout usager qui n'aura pas acquitté sa redevance dans les délais impartis par le Conseil d'Administration, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à payer restée sans effet, sera exclu de l'Association sans préjudice des sommes dues. L'exclusion de l'Association transforme le propriétaire en occupant sans droit ni titre. Dès lors, l'APS saisira l'autorité portuaire pour qu'elle procède à son expulsion du port et toutes autres mesures appropriées. L'Association du Port de la Salis emploiera toutes les procédures judiciaires adaptées à chaque cas et mises à sa disposition.

ART 19

19-1 : Chaque place attribuée à un usager doit être occupée par son bateau. Une place restée inoccupée, sans que le Conseil d'Administration en soit informé, pendant 3 mois consécutifs, sera récupérée par l'Association du Port de la Salis, sans autre forme que prévenir l'usager de sa déchéance par lettre recommandée avec avis de réception.

19-2 : Après communication du membre reconnu et validation du motif d'absence du bateau sur la boucle, la place d'amarrage restée inoccupée sera mise à la disposition de l'Association du Port de la Salis, jusqu'au retour du bateau du membre reconnu. Ce dernier ne pourra prétendre à aucune restitution financière.

19-3 : Il est strictement interdit de vivre à bord d'un bateau, dans le Port de la Salis.

ART 20

20-1 : Il concerne la responsabilité de chaque « usagers » de l'Association du Port de la Salis face à l'amarrage de son bateau. En cas d'intervention rendue nécessaire au bon amarrage de son bateau « Tout « usager » accepte de facto qu'une personne habilitée par le Conseil d'Administration intervienne et puisse monter à bord du navire pour mettre en sécurité l'embarcation jugée dangereuse ».

20-2 : Tout bateau abandonné par son propriétaire ou jugé comme tel par le Conseil d'Administration ou à l'état d'épave, présentant un danger pour les installations du port et des bateaux voisins sera signalé à l'autorité portuaire afin qu'elle prenne toutes les mesures pour faire cesser le danger (ordre de mouvement, mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, contravention de grande voirie, déchéance de propriété etc...). Son propriétaire sera exclu de l'association.

20-3 : Tout bateau présentant un danger potentiel pour les bateaux voisins et les installations du port par rupture des amarres de l'avant ou de l'arrière fera l'objet d'un premier appel téléphonique auprès de son propriétaire. Si l'appel n'est pas suivi d'effets immédiats, après décision du Conseil d'Administration qui constatera la carence, l'Association du Port de la Salis changera les amarrages ou pourvoira au manque de pare-battages, et signalera la situation à l'autorité portuaire qui prendra toutes les mesures pour faire cesser le danger. Cette opération sera facturée par l'Association du Port de la Salis au propriétaire défaillant, selon les tarifs forfaitaires déjà établis par le Conseil d'Administration selon les besoins.

Sans règlement de la facture émise, après une lettre de rappel, réitérée une fois par lettre R.A.R., l'Association du Port de la Salis prononcera l'exclusion de l'association.

L'Association du Port de la Salis, après mise en demeure du propriétaire par lettre RAR, utilisera toutes les procédures judiciaires d'expulsion adaptées et mises à sa disposition.

IV - CONSIGNES D'UTILISATION

ART 21 - toutes les embarcations doivent avoir un engin de mouillage et des amarres sûres. Elles doivent être munies d'un nombre de pare battage suffisant.

Les propriétaires de bateaux doivent en outre prendre toutes dispositions utiles pour assurer leur sécurité et éviter de risquer de causer des dégâts ou des avaries aux bateaux du voisinage ainsi qu'aux installations portuaires (voir supra article 20).

Ils sont tenus de se conformer aux indications de l'agent portuaire.

Chaque usager doit désigner un correspondant pouvant être joint et capable d'intervenir en cas de défaillance du propriétaire du bateau.

En cas de négligence pour l'application de l'article 21, le Conseil d'Administration pourra prendre toutes dispositions soit par lui-même, soit par l'intervention d'une entreprise privée, pour assurer la sécurité des bateaux.

Ces interventions seront assurées aux risques et aux frais du propriétaire défaillant.

SECURITE DES EMBARCATIONS DANS LE PORT DE LA SALIS

RAPPEL :

Tout usager du port est responsable de la sécurité et la bonne tenue de son embarcation et ses annexes (amarres et pares battages).

Vous trouverez ci-dessous, les dispositions prises par l'article 22 complétant les articles 20 et 21 du Règlement intérieur.

Art. 22 –

SECURITE DES EMBARCATIONS DANS LE PORT DE LA SALIS (cas d'extrême urgence et à titre tout à fait exceptionnel) -

Dans les cas d'extrême urgence et à titre tout à fait exceptionnel, le Bureau du port, durant les jours ouvrables, suivant les heures de service et dans la mesure du possible signalera par un seul appel téléphonique aux usagers concernés ou à leur contact désigné, toutes anomalies constatées, mettant en cause la sécurité de leur embarcation, celles de leurs voisins et celle du port.

Pour ce faire, il est impératif d'indiquer au Bureau du port, votre numéro de téléphone ou celui de votre contact désigné si ce n'est déjà fait ainsi que tout changement.

Ces usagers ou leur contact désigné devront intervenir au plus vite, dans les 12 heures après l'appel téléphonique afin de régulariser la ou les anomalies signalées.

Si aucune intervention de l'utilisateur ou de son contact désigné n'a été effectuée dans les délais, le port procédera à un dépannage de premier secours pour une mise en sécurité provisoire et dans la mesure du possible. Cette intervention n'exonérant pas l'utilisateur par la suite d'effectuer une mise en conformité de son embarcation.

Ces interventions encore une fois, très exceptionnelles, effectuées par le port seront imputées forfaitairement aux usagers concernés suivant le descriptif affiché au Bureau du Port. Ces forfaits n'étant pas figés, donc évolutifs dans le temps.

Cependant, ces interventions tout à fait exceptionnelles ne devraient pas se produire en respectant les articles 20 et 21 du Règlement intérieur.

Le Bureau du port en appelle à la responsabilité de chacun de ses usagers, la sécurité étant l'affaire de tous.

ART 23 - La darse est utilisée en interne à l'usage de l'Association du Port de la Salis.

ART 24 - Toute personne, autre que les agents chargés de la police et de la sécurité du port, ne peut monter sur un bateau ou le démarrer sans autorisation de son propriétaire.

Tout propriétaire d'embarcation est responsable des dégâts occasionnés aux autres embarcations par son bateau. L'Association du Port de la Salis décline toute responsabilité pour les risques de mauvais temps ou pour toute autre cause.

L'agent portuaire peut procéder aux interventions, veiller à la bonne tenue du Port, au respect des embarcations et prendre toutes mesures urgentes pour limiter les dégâts en cas de mauvais temps.

ART 25 - Il est interdit de causer du désordre ou du scandale dans l'enceinte du Port de la Salis, d'y déposer des ordures ou débris de toutes sortes, d'y faire marcher bruyamment des appareils de radio et de gêner la circulation aussi bien à terre que sur le plan d'eau. Etant donné l'exiguïté du plan d'eau, dans un souci d'hygiène, les bateaux habités ne sont pas admis. La circulation de tous engins à 2 ou 4 roues est interdite dans les limites terrestres de la concession, sauf autorisation donnée par l'agent portuaire ou les agents en charge de la police du Port pour les véhicules d'entretien.

ART 26- L'Association du Port de la Salis n'assure aux usagers qu'un emplacement. Elle n'encourt aucune responsabilité pour vols, pertes, et dégradations qui pourraient survenir aux embarcations ainsi que pour les accidents de personnes.

ART 27 - En application du cahier des charges de la DSP un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers au Bureau du Port pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler.

ART 28 - Aucun bateau de passage, autre que ceux de la Prud'homie, de la Société des Régates d'Antibes et des services de Sécurité ne peut s'amarrer dans le Port sans l'autorisation du Bureau du Port qui lui désignera un emplacement et percevra les droits afférents.

Le quai d'accueil comme son nom l'indique ne peut accepter que des bateaux inférieurs à 7 mètres, seulement pour quelques heures et en accord avec le Bureau du Port.

ART 29 - Toutes évolutions à la voile sont strictement interdites dans le Port

ART 30 - Sur le plan d'eau du Port, la vitesse maximale de toute embarcation doit être inférieure à 3 nœuds.

ART 31 - Le présent règlement sera affiché au Port et un exemplaire sera remis à tous les usagers qui seront censés en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

ART 32 – L'agent portuaire est chargé de la bonne tenue du Port et du respect du présent règlement.

ART 33 - Le quai Sud est réservé en partie en partie à la Société des Régates d'Antibes dans les limites fixées par le Traité de Délégation de Service Public. Une place peut être attribuée à la prud'homie si une demande annuelle est faite auprès de l'APS.

ART 34 - Toutes règles de Police, et notamment celles ordonnées par le règlement particulier de Police (RPP) annexé au Traité de Délégation de Service Public, sont applicables dans le port de la Salis et s'imposent impérativement à tous les usagers du port, sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'Association du Port de la Salis.

ART 35

Le règlement particulier de police composant l'annexe 4 du cahier des charges du traité de Délégation de Service Public, ainsi que les décisions propres au présent règlement intérieur de l'Association du Port de la Salis forment un ensemble de règles indissociables.

Le Conseil d'Administration a qualité pour veiller à son parfait respect

Tout manquement à ces règles par un usager sera sanctionné en fonction de la gravité de ce manquement, suivant la délibération du Conseil d'Administration statuant en dernier ressort. Tout manquement au règlement particulier de police constaté par la Police Portuaire est transmis à l'APS et sera jugé en Conseil d'Administration et sanctionné en fonction de la gravité de ce manquement.

ART 36 - Par application de l'article 25 du Traité de Délégation de Service Public, le présent règlement est transmis aux administrations afférentes, au domaine maritime, affaires maritimes, Ville d'Antibes domaine maritime, gendarmerie nautique, etc...

ART 37 – Utilisation du Parking.

Le parking boulevard James Wyllie (face au port) fait partie intégrante du Port et de sa gestion. Il est strictement réservé aux usagers du Port de la Salis, au personnel et agents portuaires ainsi que ceux des administrations concernées.

Deux places sont réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Toute exploitation commerciale y est interdite.

Seuls les véhicules légers y ont accès en stationnement temporaire.

Les remorques de bateau y sont interdites.

Son portail d'accès est commandé à l'aide d'une télécommande. Chaque usager peut recevoir au maximum une télécommande.

Cette télécommande est numérotée et répertoriée au nom du détenteur qui en est responsable. Elle ne doit en aucun cas être confiée à une tierce personne.

Cette télécommande ne peut pas être vendue, mais remise moyennant un dépôt de garantie par chèque pour lequel il sera établi un reçu.

Le dépôt de garantie est restitué au retour de la télécommande en bon état de présentation et de fonctionnement faute de quoi leur coût au tarif en vigueur sera retenu.

En cas de casse le remplacement sera fait à l'identique après restitution de l'élément inutilisable et acquittement de la facturation du remplaçant au tarif en vigueur.

En cas de perte, il en est de même avec en plus la facturation de la déprogrammation.

En cas de non restitution, le dépôt de garantie est conservé par l'Association du Port de la Salis et la télécommande sera déprogrammée.

Pour les passagers, les mêmes règles s'appliquent.

Pour ceux qui ne respecteraient pas ces règles, le Conseil d'Administration sera saisi et pourra en dernière extrémité décider de leur exclusion de l'Association du Port de la Salis et du Port sans aucun défraiement.

Les tarifs des dépôts de garantie, des clés magnétiques, des télécommandes et des déprogrammations sont affichés et consultables au Bureau du Port.

Toute infraction au présent règlement entraîne l'exclusion immédiate du port s'il s'agit d'un usager temporaire.

S'il s'agit d'un usager permanent, une mise en demeure lui sera adressée par lettre recommandée. Il disposera d'un mois pour donner une suite convenable à cet avertissement. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra, après convocation de ce dernier par lettre recommandée avec Avis de Réception décider, même en son absence, de sa radiation comme usager permanent et de l'exclusion de l'Association du Port de la Salis.

Son embarcation devra être retirée sans délai, du port, à ses risques et frais.

ANNEXE I

Classement des Catégories de bateaux

(Circulaire 76.110 du 13.08.76)

CATEGORIE	Largeur max.	DIMENSIONS Longueur
A	2,00m	0,00m à 4,99m
B	2,15m	5,00m à 5,49m
C	2,30m	5,50m à 5,99m
D	2,45m	6,00m à 6,49m
E	2,60m	6,50m à 6,99m

ANNEXE II

REGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION DE LA SALLE

La salle de réunion de l'association est accessible à tous les sociétaires. Elle est climatisée et chauffée (sans possibilité d'intervention sur le réglage) et équipée d'un matériel de cuisine minimal (micro-ondes).

Il y est interdit de fumer.

La salle peut recevoir au maximum 50 personnes pour la tenue de réunions (2 par an maximum) conviviales rassemblant sociétaires, leur famille et leurs amis dans les conditions suivantes :

- ces réunions excluent tout caractère politique, religieux ou commercial.
- elles font l'objet d'une demande de réservation par et pour un sociétaire et ses invités au Bureau du Port au moins 3 semaines à l'avance (**demande transmise à la Commission de sécurisation des manifestations**) et se tiendront dans les plages horaires de 11h à 17h ou de 18 h à minuit.
- *Une attestation d'assurance, obligatoire, devra être remise au moment de la réservation sous peine de ne pas pouvoir disposer de la salle.*
- la sonorisation est autorisée uniquement à l'intérieur de la salle et portes fermées ;
- le principe d'utilisation est bien entendu « une utilisation en bon père de famille ».
- le sociétaire qui aura réservé sera responsable de la salle en ce qui concerne la propreté, le rangement, le remplacement du matériel détérioré, de la bonne tenue de la réunion, notamment en ce qui concerne le bruit (tranquillité des voisins). **En cas de carence, le nettoyage de la salle sera effectué par une société spécialisée et ce, au frais du sociétaire ;**
- Il fera son affaire d'apporter son petit matériel (vaisselle et couverts) et pourra utiliser le réfrigérateur et réchauffer ses aliments (micro-ondes). **Toute cuisine proprement dite est interdite.**

Le planning d'utilisation de la salle est affiché au Bureau du Port.

ANNEXE III

DOSSIER USAGER « MEMBRE RECONNU » DOCUMENTS A FOURNIR

- 1 - Photocopie acte de francisation ou carte de circulation du bateau
- 2 – Fiche technique du constructeur obligatoire avec dimensions du bateau
- 3 – Attestation d'assurance afférente au bateau (garantie des dommages causés aux tiers) à fournir chaque année (à date d'échéance)
- 4 – Justification d'une résidence à ANTIBES et du paiement d'une taxe d'habitation à ANTIBES sinon assujetti à taxe de séjours
- 5 – Justificatif de domicile : quittance EDF, téléphone ...
- 6 – Fiche d'amarrage, à compléter de façon précise, dater et signer
 - a - N° de téléphone fixe (portable le cas échéant)
 - b - Adresse électronique
 - c - Préciser le nom d'une personne à joindre (référent), si possible sur ANTIBES
- 7 – Lettre de motivation à adresser au Président de l'Association du Port de la Salis
- 8 – Photocopie Recto Verso d'une pièce d'identité

En l'absence de ces documents obligatoires et indispensables ci-dessus, à jour et en bonne et due forme, la demande ne sera pas enregistrée.

ANNEXE IV

LETTRE DE DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussigné(e), * Monsieur/ ou Madame, usager/sociétaire du port de la Salis d'Antibes, **décharge** l'A.P.S, domiciliée Boulevard James Wyllie et Bacon 06160 Antibes Juan Les Pins, son Président et les membres du Conseil d'Administration, de toutes responsabilités lors du **grutage de mon embarcation (semi-rigide), non équipée d'un anneau de levage, sur sangles**, dénommée....., immatriculée..... , positionnée sur la boucle numéro....., dans notre port.

En effet, **c'est en toute connaissance de cause** que je fais réaliser cette opération dans l'enceinte du port, sur l'aire de carénage et dont **les modalités pratiques figurent dans notre Règlement Intérieur** concernant ce type d'embarcation et **pour lesquelles** j'en ai été avisé en tant qu'Usager/Sociétaire.

De ce fait, je m'engage donc à ne formuler aucun recours de quelques natures que ce soient à l'encontre de l'A.P.S, son Président et les membres du Conseil d'Administration si toutefois un incident matériel fortuit survenait lors de cette opération de grutage sur mon embarcation non équipée d'un anneau de levage, sur sangles.